



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FEV. 2022
**levant l'interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction
et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-8 ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon (Morbihan) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU la demande de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} février 2022 de levée de l'interdiction de pêche sur l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon ;
- CONSIDÉRANT que l'épisode de mortalité des Carpes sur l'étang d'Aleth constaté en 2019 était probablement lié à la présence du virus CEV (Carp Edema Virus), à l'origine de la maladie du sommeil de la Carpe ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune mortalité nouvelle n'a été constatée depuis l'épisode de mortalité de 2019 et qu'il n'apparaît pas utile de maintenir l'interdiction de la pêche sur ce plan d'eau ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée de l'interdiction

L'interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon, instaurée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, est levée.

En l'absence de mortalité récente, les mesures conservatoires de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 ne sont plus obligatoires.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;
- affiché en mairie de Saint Malo de Beignon ;
- publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques La Gaule Guéroise, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté et la maire de Saint Malo de Beignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet
Joël MATHURIN